

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 164 consentant une avance remboursable de vingt mille francs (20.000 Fr.) sur les fonds disponibles du budget local à l'Office colonial des combattants

n° 164

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 mars 1941

Numéro JO
n° 532 du 31/03/1941

Date du numéro
31 mars 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officie de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 24 novembre 1937 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement, le régime financier des offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et des pupilles de la nation: Vu l'arrêté n° 1187 du 22 décembre 1937 promulguant le décret susvisé: Vu l'arrêté n° 521 du 21 mai 1938, organisant les services financiers de l'Office colonial.

Vu le décret du 39 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents : Vu l'approbation par télégramme officiel « Colonies » du budget primitif 1911 de l'Office colonial des combattants: Vu le disponible existant au 31 décembre 1910 qui l'exercice Sur la l'Office, sera automatiquement reporté à en cours le 31 mai 1941 : Sur proposition du président-délégué de l'office.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

En attendant la réception des subventions allouées pour 1911 à l'Office colonial des combattants, une avance remboursable de vingt mille francs (20,000 francs) lui est consentie sur les fonds disponibles du budget local. Art. 2. — Cette avance sera mandatée, sur les crédits de l'exercice 1941,

chapitre 17,

article 2

paragraphe 4 au nom du président délégué de cet organisme. de cet organisme. Art. 3—Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

